

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 04 NOVEMBRE 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE CESSION DE LA SARL
MEISON CONSTRUCTION ET PRONONCE SA LIQUIDATION JUDICIAIRE

ROLE N° 2020 L 2654 ET 2020 L 2812 ET 2020 L 2456
GREFFE N° 2020 J 392

DEBITEUR

SARL MEISON CONSTRUCTION
452 221 971 RCS BORDEAUX (2004 B 583)
10 rue de Galeben Parc Mios Entreprise 33380 MIOS
Comparaissant par son Président, Monsieur Pierre MULLIEZ, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SCP CBF ASSOCIES
58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Christian CAVIGLIOLI.

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SELARL EKIP'
2 rue de Caudéran Boîte Postale 20709
33007 BORDEAUX CEDEX
Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Comparaissant.

REPRESENTANT DES SALARIES

Monsieur Jérémy PEREZ
Comparaissant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 28 Octobre 2020, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Messieurs Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Madame Marie Alix DONGIL, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'Audience.

2020 L 2654 ET 2020 L 2812 ET 2020 L 2456



JUGEMENT

Par jugement en date du 1^{er} juillet 2020, le Tribunal a ouvert la procédure de redressement judiciaire de la société MEISON CONSTRUCTION EURL, exerçant une activité de construction de tous bâtiments preformants préfabriqués technologiques utilisant le matériau bois ou tout autre matériau, participation à tous travaux de rénovation ou d'aménagement d'immeubles MIOS (33390), Parc Mios Entreprises, 10 rue Galeben, nommé Monsieur Marc WOLFF, en qualité de Juge-Commissaire, Monsieur Eric GROISILLER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant, la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, en qualité d'administrateur judiciaire et la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 16 septembre 2020, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code du Commerce, la période d'observation jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

HISTORIQUE

La société MEISON CONSTRUCTION SARL fut créée en 2004, avec comme activité la construction de bâtiments. Intégrée au Groupe MEISON, elle fabrique et pose des maisons à ossature bois principalement pour le compte du groupe mais également pour le compte de clients externes.

Le capital est détenu à 100 % par la société MEISON HOLDING SAS.

À l'ouverture de la procédure, elle employait 20 salariés.

Sur le plan financier, les derniers comptes arrêtés au 31 Décembre 2019 se caractérisaient par un chiffre d'affaires de 2.236.841 €, une perte d'exploitation de 323.271 € et un résultat net déficitaire de 317.796 €.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les niveaux de rentabilité sont historiquement demeurés négatifs. La société s'est progressivement rapprochée de l'équilibre, mais sa rentabilité s'est trouvée dégradée en 2019 sous l'effet d'une politique tarifaire inadaptée et de problèmes de suivi analytique des coûts par chantier.

C'est dans ces conditions que Monsieur Pierre MULLIEZ, Président, a régularisé la déclaration de cessation des paiements de la société MEISON CONSTRUCTION SARL. La procédure de redressement judiciaire fut ouverte par le Tribunal de céans le 1^{er} juillet 2020.



PASSIF

Dans son rapport à l'audience du 28 octobre 2020, le Mandataire Judiciaire fait état du passif suivant :

	ECHU	A ECHOIR	TOTAL DEFINITIFI	NON DEFINITIF	TOTAL
Super privilégié	50.143,59 €	-	50.143,59 €	-	50.143,59 €
Privilégié	444.374,25 €	-	444.374,25 €	21.000 € provisionnel	465.374,25 €
Chirographaire	2.017.699,38 €	17.016,39 €	2.034.715,77 €	874.460,92 €	2.907.176,69 €
TOTAL	2.512.217,22 €	17.016,39 €	2.529.233,61 €	893.460,92 €	3.422.694,53 €
Dont instances en cours				872.460,92 €	
Dont provisionnel				21.000 €	

PERIODE D'OBSERVATION

Perspectives de redressement

La rentabilité de la société s'est progressivement rapprochée de l'équilibre, mais elle s'est dégradée de manière importante en 2019 sous l'effet d'une politique tarifaire inadaptée et de problèmes de suivi analytique des chantiers.

L'Administrateur Judiciaire a fait rapport au Tribunal en dressant le bilan économique et social, en proposant un plan qui prévoit la cession de l'entreprise, rapport qui a été déposé au Greffe.

Il est rappelé « Aux termes des dispositions de l'article L 631-22 du Code de Commerce, au vu d'un rapport établi par l'Administrateur Judiciaire, le Tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans le but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif ».

Il est proposé de céder les biens suivants :

- les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce exploité par la société MEISON CONSTRUCTION SARL,

Conformément aux dispositions des articles L 642-22 et R 642-40 du Code de Commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectués par l'administration judiciaire.



Les candidats potentiels ont été régulièrement informés par l'Administrateur Judiciaire.

Au terme du délai légal, l'Administrateur judiciaire a été destinataire de deux offres de reprise :

LES OFFRES DE REPRISE

Offre de la société A Demeure SAS

La veille de l'audience, le société A DEMEURE SAS a fait part de son souhait de retirer son offre.

Offre présentée par la société AMI BOIS SAS

La société AMI BOIS est une SAS au capital de 665.430 €, dont le siège social est 162 boulevard de Suisse 31200 TOULOUSE, identifiée sous le n° 482 247 202 RCS TOULOUSE. Elle est présidée par la société FC+.

MAINTIEN DE L'ACTIVITE

Le projet de reprise du candidat doit permettre l'élargissement de son offre auprès des particuliers à travers l'exploitation de la marque et du catalogue MEISON D'ABORD par les agences du Groupe AMI BOIS, ensuite par la création d'agences dédiées.

Elle présente également l'intérêt de l'intégration des activités de montage de toutes structures bois au sein du Groupe AMI BOIS, évitant ainsi à l'avenir le recours coûteux à la sous-traitance.

La conservation de la marque est au cœur du projet, une identité de marque devant subsister et faire demeurer l'existence de plusieurs offres sur le marché.

La localisation de l'activité et des effectifs présentent un intérêt majeur également, la société entendant se développer progressivement vers le sud de la Nouvelle-Aquitaine. Une de ses filiales SERGE GOUACOLOU y réalisant déjà beaucoup de chantiers, elle fait par ailleurs état d'un manque de main d'œuvre qualifiée sur place.

L'activité de production aujourd'hui réalisée sur site serait assurée par la société IMA BOIS, déjà spécialisée et équipée en ce sens, sans que les salariés dédiés n'y soient transférés ; ceux-ci sont redéployés en construction sur des chantiers dans leur bassin d'emploi.

L'activité de pose de la société MEISON CONSTRUCTION SARL serait quant à elle exploitée avec les salariés repris dédiés à cette activité, ainsi que les salariés dédiés à

la production et qui seront redéployés sur la construction, à travers une nouvelle société, la SAS MMC MULTI-POSES.

Structure juridique de reprise

La structure de reprise pour les activités de société MEISON CONSTRUCTION SARL serait la société MMC MULTI-POSES, SAS à constituer, au capital de 1.000 € intégralement détenue par AMI BOIS, dont le siège social serait basée 162, boulevard de Suisse 31200 TOULOUSE.

Les comptes de la société AMI BOIS SAS, arrêtés au 31 juillet 2019, font apparaître :

Capitaux propres	10.126.130 €
Chiffre d'affaires	13.474.795 €
Résultat d'exploitation	-157.201 €
Résultat financier	+748.415 €
Résultat courant avant impôt	591.213 €
Résultat net	525.008 €.

L'offre est présentée pour le compte de la société MMC MULTI-POSES en formation, au capital de 1.000 €, détenue à 100 % par la société AMI BOIS SAS, le siège social étant 162 boulevard de Suisse à TOULOUSE, et ayant comme président la société FC+, Monsieur Frédéric CARTERET en étant le Président. La société AMI BOIS SAS s'engage à se substituer la société MMC MULTI-POSES dès son immatriculation et à ce que les engagements pris pour le compte de la société en formation soient repris par cette dernière.

MAINTIEN DE L'EMPLOI

La société AMI BOIS SAS s'engage à reprendre 12 personnes sur les 15 salariés.

MC - Catégorie professionnelle	Effectif	Repris
Menuisier et constructeur ossature bois	11	10
Ingénieur bureau d'étude	1	0
Ingénieur production et travaux	1	0
Conducteur de travaux	1	1
Apprenti conducteur	1	1
Total	15	12

Le contrat de travail des personnes reprises se poursuivra par transfert pur et simple, aux conditions prescrites des contrats avec conservation de l'ancienneté et avantages acquis.



Reprise des congés payés et RTT

Le candidat n'entend pas reprendre les droits acquis des salariés dont les postes sont repris.

Le lieu de l'exécution des contrats de travail repris sera le site d'exploitation actuel du Groupe MEISON à MIOS (Gironde).

APUREMENT DU PASSIF

Éléments incorporels

Le cessionnaire entend reprendre le fonds de commerce de la structure, à savoir néanmoins que celle-ci travaille exclusivement pour la structure MEISON INNOVATIONS et ne fait état que d'un contrat client extérieur, à savoir le chantier n° 41 « Müller », signé par la société MEISON CONSTRUCTION SAS pour des raisons propres aux particularités du chantier, s'agissant d'une extension de maison individuelle (et non de la construction d'une maison individuelle elle-même) et toutes données de cette société figurant sur les serveurs et postes informatiques de l'une quelconque des trois sociétés MEISON HOLDING SAS, MEISON CONSTRUCTION SARL et MEISON INNOVATIONS SAS.

Le prix proposé s'élève à 1 €.

Éléments corporels

Le cessionnaire a détaillé en annexe les biens corporels repris par société, se fondant sur l'inventaire fourni par le Commissaire-priseur, à savoir l'intégralité des éléments listés en annexe 12 de son offre, à savoir :

- le mobilier dit « d'exploitation »,
- le mobilier dit « d'exploitation gestion »,
- les deux véhicules.

Le prix proposé est de 50.000 €.

Stocks

Le candidat déclare ne reprendre aucun stock.

CONTRATS REPRIS

Bail

Le candidat indique reprendre le bail conclu avec la SCI DE LA PENE en date du 21 décembre 2012 ainsi que ses avenants en date des 30 mai 2012, 31 mars 2014 et 1^{er}

octobre 2018, mais sans les contrats de sous-location conclus en faveur des sociétés MEISON HOLDING SAS et MEISON INNOVATIONS SAS.

Le candidat s'engage par ailleurs à reconstituer le dépôt de garantie de 15 k€ au prorata de la surface occupée dans l'hypothèse où celui-ci aurait été affecté par le bailleur à la compensation de loyers impayés.

Crédit-bail et locations

Le candidat indique ne reprendre aucun contrat de crédit -bail ou de location.

Autres contrats fournisseurs

Le candidat indique ne reprendre que les contrats listés comme repris au sein de l'annexe 14 de son offre, à savoir :

- les contrats d'énergie Enercoop n° CNT 13 03091 et CNT 18 22708,
- l'abonnement téléphonique Coriolis n° PX1267099-001.

Chantiers en cours

Cf. 3.i. le contrat repris l'est sous réserve que l'arrêté contradictoire à réaliser au plus tard à l'entrée en jouissance fasse ressortir un solde de facturation restant conforme à celui indiqué par la société.

Charges augmentatives du prix

Le candidat déclare reprendre et honorer les engagements fournisseurs contractés à des conditions normales au regard de l'activité de la société durant la période d'observation pour des commandes qui seront réalisées et facturées après l'entrée en jouissance.

Païement du prix

Le financement est fait sur fonds propres, le repreneur fait état de disponibilités supérieures à 1 M€.

PREVISIONS D'ACTIVITE

Prévisionnels d'exploitation

Le prévisionnel d'exploitation est double, le premier ayant trait à l'activité reprise par Ami Bois (activité de construction de maisons individuelles) et le second à la société à créer (activité de pose).

Ils sont fondés sur un niveau d'activité correspondant à la reprise de 20 chantiers de maisons à construire ou à terminer du portefeuille du Groupe MEISON pour lesquels



il a été estimé que le solde de facturation restant est suffisamment élevé pour en justifier la reprise sans génération de pertes ou de pertes trop importantes.

A cette activité est ajoutée pour l'activité « pose » une part d'activité issue des portefeuilles actuels des sociétés dirigées par Monsieur CARTERET, à savoir la société SERGE GOACOLOU, entreprise du patrimoine vivant, qui travaille actuellement sur un projet de construction de lycée au sein de l'agglomération bordelaise et sur la rénovation d'un château viticole dans le sud-Gironde, et dont une part de l'activité pourra lui être sous-traitée, la société AMI BOIS SAS qui dispose elle-même d'un portefeuille de 65 chantiers à réaliser en Aquitaine sur l'année à venir, dont une partie croissante dans la zone d'activité proche de MIOS et pour laquelle des besoins de sous-traitance sont importants.

Le prévisionnel de la société MMC MULTI POSES SAS, en cours de formation et qui se substituera à la société AMI BOIS SAS :

Prévisionnel de MUTI POSES

	31/07/2021	31/07/2022	31/07/2023
Chiffre d'affaires	410 K€	623 K€	623 K€
Marge brute	107 K€	175 K€	175 K€
Résultat d'exploitation	10 K€	30 K€	30 K€
Résultat courant	10 K€	30 K€	30 K€
Résultat net	10 K€	21 K€	31 K€

Prévisionnel de la société MEISON - CMI

	31/07/2021	31/07/2022	31/07/2023
Chiffre d'affaires	2.079 K€	2.503 K€	2.520 K€
Marge brute	417 K€	606 K€	630 K€
Résultat d'exploitation	107 K€	136 K€	145 K€
Résultat courant	107 K€	136 K€	145 K€
Résultat net	77 K€	98 K€	104 K€

DATE DE PRISE DE POSSESSION ET CONDITIONS DE LA REPRISE

La société AMI BOIS SAS sollicite l'entrée en jouissance au lendemain du jugement arrêtant le plan de cession.

PERSONNES TENUES AU PLAN

Le candidat à la reprise atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun lien juridique, direct ou indirect, ni familial jusqu'au deuxième degré inclusivement entre d'une part les associés de la société AMI BOIS SAS et d'autre part les dirigeant et associés de la société MEISON HOLDING SA, qu'il n'est frappé d'aucune interdiction de

gérer ou d'administrer une société et qu'il ne dispose d'aucun mandat social au sein d'une société ayant fait l'objet d'une procédure collective.

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Quoiqu'il ait été regretté par les soussignés que l'offre déposée par la société AMI BOIS SAS ne détaille pas suffisamment précisément certains éléments repris et l'affectation du prix société par société, il a été possible au soussigné d'obtenir les précisions nécessaires à l'établissement de ce rapport et permettant donc de considérer l'offre comme recevable pour autant que ces précisions soient bien réitérées par le candidat et actées en audience. Puis sollicité en cours d'audience qu'il soit bien repris au plume le fait que des précisions ayant été rendues nécessaires au regard des formulations de son offre, le candidat a confirmé sur l'audience la répartition précisée par l'administrateur judiciaire.

Au cours de l'audience et dans son rapport à l'audience du 28 octobre 2020, l'administrateur judiciaire, malgré l'apurement très partiel du passif, émet un avis favorable à l'arrêt du plan de cession en faveur de la société AMI BOIS SAS.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Au cours de l'audience et dans son rapport à l'audience du 28 octobre 2020, le mandataire judiciaire indique que « Le prix proposé apparaît totalement insuffisant. En l'état, l'intérêt des créanciers n'est pas assuré par la seule offre qui peut aujourd'hui être considérée comme recevable. Le rejet de cette offre serait toutefois préjudiciable à l'intérêt des créanciers, de telle sorte que nous ne serions pas défavorables à ce que cette dernière soit retenue. ».

RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

Dans son rapport en date du 27 octobre 2020, le Juge-Commissaire se déclare favorable à l'offre de reprise de la société AMI BOIS SAS.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés n'est pas défavorable s'agissant de la seule offre proposée.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public à l'audience, après avoir relevé que la proposition de la société AMI BOIS SAS offre peu de possibilités pour les créanciers, émet un avis favorable.

AVIS DES COCONTRACTANTS

Les cocontractants visés par l'article L 642-7 du Code du Commerce ont été convoqués par le Greffier. Aucun n'a comparu à l'audience.



Two handwritten signatures are visible. To the right, there is a small square box containing the number '9'.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Constate que les instances sont liées et statuera par un seul et même jugement.

Rappelle que l'article L 642-1 du Code de Commerce pose le principe suivant « La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif. ».

Constatera que l'administrateur judiciaire a assuré les publicités nécessaires et sollicité des offres.

Constatera qu'une seule offre a été présentée par la société AMI BOIS SAS.

SUR LA RECEVABILITE DE L'OFFRE

Le Tribunal :

Relèvera que l'offre présentée respecte les caractéristiques exigées par les articles L 642-2 II et L 642-3 alinéa 1 du Code Commerce.

Relèvera que le cessionnaire atteste sur l'honneur ne pas être lui-même en redressement judiciaire, ni faire l'objet d'une interdiction de gérer ou de faillite personnelle.

L'offre est donc recevable.

SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE AUX EXIGENCES DE LA LOI

Maintien de l'activité

Le Tribunal relèvera que la société AMI BOIS SAS est membre d'un groupe de sociétés dont l'activité est la construction de maisons en bois. La reprise de la société permettra l'élargissement de l'offre du cessionnaire, qui présente par ailleurs des capacités financières permettant son développement futur. La proposition sur ce point apparaît satisfaisante.

Maintien de l'emploi

Le Tribunal relèvera que l'offre prévoit la reprise de 10 salariés dans la catégorie professionnelle « menuisiers et constructeur ossature bois » 1 dans la catégorie professionnelle « conducteur de travaux » 1 salarié titulaire d'un contrat d'apprentissage « apprenti conducteur ». La proposition sur ce point apparaît comme satisfaisante.

Apurement du passif

Le Tribunal relèvera que l'offre prévoit un prix de cession de 50.001 € alors que le passif s'élève à 3.422.694,53 €. La proposition sur ce point n'est pas satisfaisante.

Le Tribunal jugera en conséquence que l'offre ne satisfait que très partiellement aux trois critères définis par la Loi.

Le Tribunal notera que le représentant du personnel a émis un avis favorable.

Le Tribunal constatera qu'aucun organe de la procédure n'a émis d'avis défavorable au plan de cession.

En conséquence, le Tribunal

Retiendra l'offre de la société AMI BOIS SAS.

Arrêtera le plan de cession de la société MEISON CONSTRUCTION SARL au profit de la société AMI BOIS SAS avec faculté de substitution en faveur d'une société filiale en cours de constitution.

Ordonnera le transfert des actifs incorporels et corporels détaillés dans le rapport de l'administrateur judiciaire pour un montant de 50.001 €.

Ordonnera le transfert des contrats repris tels que listés dans le rapport de l'administrateur judiciaire.

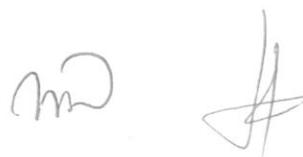
Ordonnera le transfert des contrats de travail des 12 salariés dans la catégorie professionnelle « menuisiers et constructeur ossature bois » du salarié compris dans la catégorie professionnelle « conducteur de travaux » ainsi que du contrat d'apprentissage du salarié apprenti conducteur.

Autorisera le licenciement pour motif économique des trois salariés dont les postes de travail ne sont pas repris et occupant les catégories professionnelles de menuisier et constructeur ossature bois, d'ingénieur bureau d'études, et d'ingénieur production de travaux.

Ordonnera le paiement à l'administrateur judiciaire du prix de 50.001 €.

Fixera la date d'entrée en jouissance à la date du 05 novembre 2020 et dira qu'à compter de cette date, le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire.

Dira que la signature des actes de cession devra intervenir dans le délai de 90 jours à compter de la date de prononcé de jugement, les frais, impôts, taxes et honoraires afférents étant à la charge du cessionnaire.



Autorisera l'administrateur judiciaire, conformément aux articles L 631-22 et L 642-5 alinéa 5 du Code du Commerce, à rester en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, en ce compris les licenciements autorisés et en faire rapport au Tribunal en application de l'article R 642-9 du Code de Commerce.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 642-10 du code de commerce, les actifs corporels cédés sont inaliénables pendant une durée de 2 ans, sauf en cas de remplacement par des biens d'une valeur identique ou supérieure

Ordonnera que les biens non compris dans l'offre de reprise soient cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du livre IV du Code de Commerce.

Prononcera la liquidation judiciaire de la société MEISON CONSTRUCTION SARL, faute d'activité résiduelle postérieurement à la cession projetée et mettra fin à la période d'observation.

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Le Tribunal ordonnera les dépens en frais privilégiés de la Liquidation Judiciaire.

PAR CES MOTIFS

TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire en en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis.

Retient l'offre présentée par la société AMI BOIS SAS.

Arrête le plan de cession de la société MEISON CONSTRUCTION SARL au profit de la société AMI BOIS SAS, identifiée sous le n° 482 247 202 RCS TOULOUSE, dont le siège social est 162 boulevard de Suisse 31200 TOULOUSE, avec faculté de substitution en faveur d'une société filiale en cours de constitution.

Ordonne le transfert des actifs incorporels et corporels de la société MEISON CONSTRUCTION SARL tels que décrits dans le rapport de l'administrateur judiciaire.



Ordonne le transfert des contrats tels que décrits dans le rapport de l'administrateur judiciaire.

Ordonne le transfert des contrats de travail des 12 salariés repris tels que décrits dans le rapport de l'administrateur judiciaire.

Autorise le licenciement économique des 3 salariés affectés aux postes non repris et occupant les catégories professionnelles de menuisier et constructeur ossature bois, d'ingénieur bureau d'études, et d'ingénieur production de travaux.

Fixe le prix de cession des éléments corporels à 50.001 €.

Constate que les dispositions de l'article L 642-12 du Code du Commerce ne trouvent pas à s'appliquer.

Ordonne le paiement à l'administrateur judiciaire de la somme de 50.001 €.

Fixe la date d'entrée en jouissance au 5 novembre 2020 et décide qu'à compter de cette date, l'entreprise sera gérée sous la seule responsabilité du cessionnaire.

Dit qu'en application de l'article L 642-8 du Code de Commerce, la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, devra passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et dès leur accomplissement en faire rapport.

Dit que la passation des actes devra intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la date du prononcé du jugement et que les frais, impôts, taxes et honoraires sont à la charge du cessionnaire.

Dit qu'en application de l'article L 642-10 du Code du Commerce, les actifs corporels cédés sont inaliénables pendant une durée de 2 ans, sauf en cas de remplacement par des biens d'une valeur identique ou supérieure.

Prononce la liquidation judiciaire de la société MEISON CONSTRUCTION SARL.

Met fin à la période d'observation.

Maintient Monsieur Marc WOLFF, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant.

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON.

Dit qu'en application de l'article R 642-10 du Code du Commerce, la répartition du prix sera faite par le liquidateur.

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 03 novembre 2022 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce.

Ordonne les publicités, mentions, notifications prévues par l'article R 642-4 du Code de Commerce.

Ordonne les dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

